

Calculer, verser et récupérer une avance

Référence Internet
21590.0183



Saisissez la Référence Internet **21590.0183** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

Destinée à favoriser l'égalité d'accès à la commande publique entre les entreprises disposant d'une trésorerie suffisante et celles qui n'en disposent pas pour débiter l'exécution d'un marché public, le régime de l'avance constitue, outre un soutien aux PME, un vecteur d'optimisation de vos achats.

Il importe, par conséquent, que vous maîtrisiez tous les aspects de ce dispositif (octroi, remboursement, garanties financières).

Vous trouverez dans cette fiche les conditions *sine qua non* à l'optimisation de ce dispositif ainsi que les modèles utiles.

En pratique

Vous devez ou souhaitez recourir au dispositif de l'avance. Les principales questions à vous poser sont :

- quand octroyer l'avance ?
- quand la rembourser ?
- quel est son montant ?
- le versement de l'avance est-il obligatoire pour les sous-traitants ?

▶ Étape 1

Maîtriser les contours du régime de l'avance

Maîtriser les contours du régime de l'octroi de l'avance

« Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. » (art. 87-I du CMP).

Ces deux conditions sont cumulatives : l'octroi de l'avance est de droit pour l'opérateur économique sauf s'il la refuse.

● Attention

Vous devez prévoir dans l'acte d'engagement un encart permettant à l'opérateur économique d'opter pour l'autorisation ou non du versement de l'avance. Sans cette précision, vous devez accorder cette avance.

● A noter

Au-delà de ce dispositif juridiquement encadré, il vous est possible de recourir au régime de l'avance même si les conditions imposées par la réglementation ne sont pas réunies.

L'intérêt du recours au régime de l'avance est de deux ordres :

- permettre aux PME d'obtenir une avance de trésorerie ;
- optimiser vos achats en permettant un plus grand accès à la commande publique.

L'octroi de l'avance peut constituer un élément de négociation avec les opérateurs économiques notamment eu égard aux modalités de son octroi et de son remboursement.

Calculer le montant de l'avance

« Le montant de l'avance est fixé (...) à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. » (art. 87-II du CMP).

Exemple :

Montant initial du marché : 80 000 €
TTC Durée : 3 mois → $80\,000\ € \times 5\ %$
= 4 000 €

Montant initial du marché : 80 000 € TTC
Durée : 13 mois → $(80\,000\ € \times 12) \times 5\ % / 13$ = 3 692, 30 €

Pour calculer le montant de l'avance, vous devez prendre la part du marché qui ne fait pas l'objet d'une sous-traitance. Le montant de l'avance ne peut porter que sur la part de marché qui est directement exécutée par le titulaire du marché.

Au-delà de ce dispositif encadré quant à la détermination de l'avance, la part de 5 % constitue un minimum que vous pouvez augmenter.

Pour autant, l'avance ne pourra excéder 60 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie sous réserve que le titulaire constitue une garantie à 1^{re} demande (art. 87-III du CMP). À défaut, la part de l'avance ne pourra excéder 30 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie.

A noter

Le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) est le cadre qui fixe le montant de l'avance et les modalités de son octroi et de son remboursement.

Déterminer la période de versement de l'avance

Vous devez obligatoirement et automatiquement verser l'avance sans que le titulaire du marché ait à la réclamer par demande écrite.

Le versement de l'avance est soumis au délai global de paiement de 30 jours défini à l'article 98 du Code des marchés publics. À défaut le paiement des intérêts moratoires est de droit (cf. [Intérêts moratoires et intérêts moratoires complémentaires : comment gérer le paiement](#) - Réf. Internet : 21590.0188).

Pour les collectivités locales, afin de garantir le remboursement de l'avance, notamment dans le cas d'une déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, il vous est possible de conditionner le versement de l'avance (ceci quel que soit son montant) à la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, à la constitution d'une caution personnelle et solidaire (art. 105 du CMP). Votre CCAP devra en prévoir les modalités (cf. [Faire constituer une garantie à première demande ou une caution bancaire](#) - Réf. Internet : 21590.0194).

Pour toutes les collectivités, lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant du marché, le titulaire ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande (art. 90 du CMP).

Dans ce cas, le versement et l'enclenchement du délai de paiement de l'avance ne pourra intervenir qu'à réception de l'un des documents susvisés.

Déterminer les modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance pourra intervenir à deux stades de l'exécution de votre marché :

- suite à la déclaration d'un sous-traitant : dans ce cas le remboursement interviendra dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance ;
- lorsque le montant cumulé des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant du marché initial. Le remboursement devra être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % (cf. [Fiche de remboursement de l'avance](#) - Réf. Internet : 21590.dtu235).

A noter

Le Code des marchés publics n'apportant aucune précision sur les modalités de remboursement de l'avance, le CCAP doit organiser les modalités de son remboursement : soit par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, soit dans le cadre du règlement partiel définitif ou du solde.

Dans le cas où votre marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un règlement unique, l'avance sera remboursée par précompte sur le règlement unique.

Étape 2

Définir les modalités de versement et de remboursement de l'avance en cas de sous-traitance

Le versement de l'avance est de droit pour les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Ce droit est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Vous devrez calculer le montant de l'avance sur la part des prestations sous-traitées et définies dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Exemple :

Montant initial du marché : 100 000 € TTC
Durée du marché : 10 mois

Parts du marché :

- Titulaire : 80 000 € TTC
- Sous-traitant : 20 000 € TTC

Montants de l'avance :

- Titulaire : $80\,000\text{ €} \times 5\% = 4\,000\text{ €}$
- Sous-traitant : $20\,000\text{ €} \times 5\% = 1\,000\text{ €}$

Le remboursement de l'avance s'effectuera selon des modalités identiques à celles applicables au titulaire du marché.

Dans le cas où votre titulaire de marché sous-traite une part de son marché

postérieurement à sa notification, il devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire du marché s'imputera alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Étape 3

Cas du marché à bons de commande

En cas de marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l'avance est accordée en une seule fois.

Si le marché à bons de commande ne comporte pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Exemple :

Cas d'un marché à bons de commande avec minimum :

Montant minimum d'un marché à bons de commande : 1 250 000 € TTC

Durée contractuelle du marché : 12 mois

Montant de l'avance : $1\,250\,000 \times 5\% = 62\,500\text{ €}$

Montant minimum d'un marché à bons de commande : 1 250 000 € TTC

Durée contractuelle du marché : 48 mois

Montant de l'avance : $(1\,250\,000 \times 5\%) \times 12/48 = 15\,625\text{ €}$

Cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum :

Montant du bon de commande : 60 000 € TTC

Durée d'exécution du bon de commande : 3 mois

Montant de l'avance : $1\,250\,000 \times 5\% = 3\,000\text{ €}$

Les dispositions relatives au versement et au remboursement de l'avance sont identiques aux dispositions susvisées.

Notre conseil

- Assortissez systématiquement le versement de l'avance de 5 % à la constitution d'une garantie à 1^{re} demande ou d'une caution personnelle et solidaire afin de garantir son remboursement (collectivités locales uniquement).
- Veillez à rappeler, dans le cadre de la notification du marché, la nécessité de remettre la garantie financière en vue du versement de l'avance.
- Prévoyez dans les dispositions de l'acte d'engagement un encart permettant à l'opérateur économique de faire part de son intention d'opter ou non pour le versement de l'avance.

Évitez les erreurs

- N'oubliez pas de prévoir les dispositions relatives à l'octroi et au remboursement de l'avance dans votre CCAP ainsi que la possibilité pour l'opérateur économique d'opter ou non pour son versement dans l'acte d'engagement ;
- Ne versez pas l'avance au sous-traitant sans vous être assuré préalablement du remboursement de l'avance par le titulaire de votre marché ;
- Sollicitez l'établissement d'une facture préalablement à tout versement de l'avance.

Foire aux questions

Le montant de l'avance peut-il être affecté par la passation d'un avenant venant augmenter ou diminuer le montant initial de votre marché ?

Le montant de l'avance est calculé sur la part du montant du marché initial. La passation d'un avenant venant augmenter ou diminuer la part du marché initial n'a aucune incidence sur le montant de l'avance.

Le montant de l'avance peut-il être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix ?

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (art 87 CMP).

Le taux et les conditions de versement de l'avance peuvent-ils faire l'objet d'une modification par voie d'avenant ?

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché (et plus particulièrement dans le cahier des clauses administratives particulières). Ils ne peuvent être modifiés par voie d'avenant.

Sur quelle base doit être calculé le pourcentage d'exécution de marché déclenchant le seuil de remboursement de l'avance (65 %) ?

Le remboursement de l'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du marché.

Lorsque le marché est sous-traité, pour tout ou partie, l'assiette de l'avance est réduite pour le titulaire (art. 115-2 du CMP).

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant s'effectuant selon les modalités prévues à l'article 88, le seuil de 65 % s'apprécie par rapport à chaque part des prestations exécutées.

Le seuil de 65 % s'apprécie non pas sur l'intégralité des prestations, mais sur la seule part des prestations dont l'exécution est propre.

Comment calculer le montant dans le cadre d'un marché faisant l'objet d'un phasage ?

Il convient au préalable de préciser que les marchés à tranches conditionnelles (art. 72 du CMP) sont distincts des marchés comportant des phases.

Dans le cas des marchés à tranches conditionnelles, le pouvoir adjudicateur n'est engagé que sur la tranche ferme. Ce dernier ne sera engagé sur les tranches conditionnelles que dans la mesure où celles-ci seront affermées.

Dans le cadre d'un marché comportant des phases, le pouvoir adjudicateur est engagé pour l'ensemble des phases. L'arrêt du marché à l'issue de l'une des phases correspond à une résiliation du marché.

L'avance est calculée sur le montant total du marché (comprenant l'ensemble des phases).

Dans le cas de l'arrêt du marché à l'issue de l'une des phases, il convient d'établir un décompte de liquidation, valant solde du marché, reprenant l'ensemble des sommes à porter au débit et au crédit du titulaire et de procéder à cette occasion à la récupération de l'avance versée.

Doit-on verser l'avance de 5 % si le titulaire ne la réclame pas ?

Le versement de l'avance est de droit dès lors que les deux conditions cumulatives susvisées sont réunies.

Il n'est subordonné ni à une demande de l'opérateur économique, ni à la réception d'une facture du montant de l'avance due (les dispositions relatives aux garanties financières s'appliquent lorsque les dispositions contractuelles du marché le prévoient).

Pour aller + loin

- Code des marchés publics, articles 86 à 90
- Instruction du 13 décembre 2005 relative aux règles applicables en matière de délais de paiement et de versement des avances dans le cadre des marchés publics de bâtiment et de génie civil



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **21590.0183** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Outils téléchargeables

- **21590.dtou235** – Modèle de fiche relatif au remboursement de l'avance

▶ Fiches associées

- **21590.0188** – Gérer le paiement des intérêts moratoires et des intérêts moratoires complémentaires : champ d'application, modalités de calcul et de versement
- **21590.0194** – Faire constituer une garantie à 1^{re} demande ou une caution bancaire : mécanismes, conditions de recours, modalités de libération

▶ Références aux textes officiels rattachés à cette fiche

- Code des marchés publics
- Instruction du 13 décembre 2005